Commune de Bonneville

Année 2026 Paraphe
Feuillet n°

# ARRÊTÉ AB_0884_2026

**Objet : Arrêté temporaire portant occupation du domaine public et règlementation de circulation Quai du Parquet - Démontage base de vie Chantier de construction SNC "Les nouveaux Quais" - Semaine 43 - Entreprise Phippaz SARL**

Le maire de la commune de Bonneville,
**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
**VU** le Code général des propriétés des personnes publiques ;
**VU** le Code de la route ;
**VU** le Code de la voirie routière ;
**VU** la demande formulée par l'entreprise Phippaz SARL en date du 16 octobre 2026 ;
**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser l'entreprise Phippaz SARL à occuper le domaine public quai du Parquet en raison du démontage de la base de vie du chantier de construction SNC « les nouveaux quais » ;
**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation piétonne et automobile au droit du chantier ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Du jeudi 22 octobre 2026 à 7h30 au vendredi 23 octobre 2026 à 17h00,** l'entreprise Phippaz SARL est autorisée à occuper le domaine public quai du parquet en raison du démontage de la base de vie du chantier de construction SNC « les nouveaux quais ».
**ARTICLE 2 :** La circulation au droit du chantier se fait en alternat à feux tricolores le temps de l'intervention. Toutes les
dispositions sont prises afin de garantir le passage des véhicules de secours et transports scolaires. Le dépassement est interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.
Le pétitionnaire s'engage à garantir une fluidité d'écoulement du trafic au droit de la zone d'intervention. L'autorité gestionnaire de la voirie peut ordonner l'arrêt immédiat du chantier en cas de non-respect de cette prescription.
**ARTICLE 3 :** En raison de cette intervention et sur la durée mentionnée à l'article 1, le cheminement piéton est interdit et dévié en amont et en aval du chantier. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et de baliser la zone d'intervention.
**ARTICLE 4 :** Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place et maintenus en parfait état par l'entreprise à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle. Le pétitionnaire est tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.
**ARTICLE 5 :** Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par l permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet. Les prescriptions de la permission de voirie doivent impérativement être respectées.
**ARTICLE 6 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière. règlements en vigueur.
**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Grenoble ou effectué par voie

Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139
74130 Bonneville Cedex
Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Phippaz SARL ;
- Services municipaux.

Bonneville le 19/10/2026,
Le maire,
Stéphane VALLI.




Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139
74130 Bonneville Cedex
Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr